

Loi (8075)

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05) *(modifiant l'impôt sur les véhicules à moteur – taxe incitative)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 est
modifiée comme suit :

Art. 414 Perception (nouveau)

Le Conseil d'Etat désigne le service chargé de la perception de l'impôt.

Chapitre II Tarif

Art. 415 Voitures de tourisme (nouveau titre, al. 1, 2 et 3, nouvelle teneur, al. 4, abrogé)

¹ Les véhicules automobiles destinés au transport des personnes et comportant
9 places au plus (y compris celle du conducteur) sont taxés d'après la
puissance effective de leur moteur calculée en kilowatts (kW).

² Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 31 kW	165 F
b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 76 kW	5 F
c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 106 kW	20 F
d) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 141 kW	30 F
e) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW	40 F

³ Pour les voitures de tourisme dont la puissance en kW n'est pas répertoriée,
le Conseil d'Etat établit un coefficient de conversion entre la cylindrée et la
puissance, charge au détenteur du véhicule d'amener la preuve de la
puissance inférieure de son véhicule, cas échéant.

Art. 416 Camions, voitures de livraison, chariots à moteur (nouveau titre, al. 1, nouvelle teneur)

¹ Les véhicules automobiles destinés au transport de choses sont taxés d'après leur poids total.

Art. 418 Motocyclettes, tricycles, quadricycles (nouveau titre, al. 1 2 et 3, nouvelle teneur, al 4 à 6, abrogés)

¹ Les motocycles, tricycles et quadricycles sont taxés d'après la puissance effective de leur moteur calculée en kW.

² Le barème est le suivant :

- | | |
|---|------|
| a) jusqu'à 2 kW | 25 F |
| b) en sus, par tranche ou fraction de tranche
de 1 kW, jusqu'à 20 kW | 4 F |
| c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW | 4 F |

³ Pour les motocycles, tricycles et quadricycles dont la puissance en kW n'est pas répertoriée, le Conseil d'Etat établit un coefficient de conversion entre la cylindrée et la puissance, charge au détenteur du véhicule d'amener la preuve de la puissance inférieure de son véhicule, cas échéant.

Art. 419 Tracteurs (al. 1 et 2, nouvelle teneur)

¹ L'impôt sur les tracteurs et les véhicules automobiles agricoles ainsi que les monoaxes est de 96 F.

² L'impôt sur les tracteurs industriels et les tracteurs à sellette est de :

- | | |
|--|-------|
| a) pour un poids total jusqu'à 3500 kg | 300 F |
| b) pour un poids total supérieur à 3500 kg | 750 F |

Art. 420 Chariots et machines de travail (nouveau titre, al. 1, nouvelle teneur)

¹ Les chariots et machines de travail sont taxés d'après leur poids total.

Art. 422 Remorques (al.1, al. 2, 3, 5 et 6, nouvelle teneur)

¹ Les remorques et semi-remorques destinées au transport de choses sont taxées d'après leur poids total, à raison de 35 F par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

² Les remorques et semi-remorques de travail et les remorques agricoles sont taxées d'après leur poids total à raison de 10 F par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

³ L'impôt frappant une remorque ne peut excéder 640 F; l'impôt frappant une semi-remorque ne peut excéder 960 F.

⁵ Les caravanes et semi-remorques caravanes sont frappées d'un impôt de 40 F si leur poids total n'excède pas 600 kg et de 71 F si ce poids excède 600 kg.

⁶ Les remorques attelées à un motorcycle sont frappées d'un impôt de 15 F.

Chapitre III Dispositions communes

Art. 423 Paiement de l'impôt (al. 1 et 2, nouvelle teneur)

¹ L'impôt est payable en une fois par période annuelle, avant le 1^{er} janvier.

² Si les plaques de contrôle ou le permis de circulation sont délivrés en cours d'année, l'impôt est dû dès le jour de la délivrance et calculé jusqu'au 31 décembre.

Art. 424 Dégrèvement (al. 2, abrogé)

Art. 426 Exonération (nouveau)

¹ Sont exonérés de l'impôt les véhicules immatriculés au nom de la Confédération et de l'Etat.

² Le Conseil d'Etat a la faculté d'exonérer de tout ou en partie de l'impôt :

- a) les véhicules spécialement aménagés de personnes infirmes dépourvues de ressources financières suffisantes
- b) les véhicules des forains
- c) les véhicules de faible consommation ou peu polluants, pour une durée maximum de 3 ans depuis leur première immatriculation.

Art. 429 Non-paiement de l'impôt (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'à l'échéance, l'impôt n'est pas acquitté, un rappel est expédié. Un supplément pour les frais de rappel, fixé par le Conseil d'Etat, peut être exigé. De plus, un intérêt annuel de 5% est dû dès l'échéance du rappel.

² Lorsqu'à l'échéance du rappel, l'impôt n'a pas été payé, le service des automobiles prononce le retrait des plaques et, au besoin, les fait saisir par la police, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

³ Demeure réservée la voie de la poursuite. Le rappel d'impôt est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

Art. 430 Réclamation, Recours (nouveau titre, nouvelle teneur)

¹ Le contribuable peut adresser au service notificateur une réclamation écrite contre la décision de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification.

² Le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation du service notificateur en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à la Commission cantonale de recours.

Art. 430A Prescription (nouveau)

La perception et le remboursement d'impôt se prescrivent dans un délai de 5 ans, non compris l'année courante.

Art. 433B Perception (nouveau)

Le Conseil d'Etat désigne le service chargé de la perception de l'impôt.

Chapitre II Tarif

Art. 434 Barème (lettre a) à f) nouvelle teneur)

a) bateau à rames et embarcations assimilées	20 F
b) bateau à moteur (hors-bord ou fixe) :	
1. jusqu'à 6 kW de puissance effective	35 F
2. en sus par kW ou fraction de kW	6 F
c) bateau à voile jusqu'à 15 m ² de surface vélique	35 F
d) bateau à voile de plus de 15 m ² de surface vélique :	
1. jusqu'à 5 mètres de longueur.	50 F
2. plus de 5 mètres et jusqu'à 8,5 mètres	85 F
3. plus de 8,5 mètres et jusqu'à 10,5 mètres	125 F
4. plus de 10,5 mètres: en sus par mètre ou fraction de mètre	35 F
e) chaland, barques à marchandises, engins de travail et assimilés :	
1. jusqu'à 10 tonnes	95 F
2. en sus par tonne ou fraction de tonne	5 F
f) plaque professionnelle	150 F

Art. 436 Non-paiement de l'impôt (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'à l'échéance, l'impôt n'est pas acquitté, un rappel est expédié. Un supplément pour les frais de rappel, fixé par le Conseil d'Etat, peut être exigé. De plus, un intérêt annuel de 5% est dû dès l'échéance du rappel.

² Lorsqu'à l'échéance du rappel, l'impôt n'a pas été payé, le service des automobiles et de la navigation prononce le retrait du permis de navigation et, au besoin, le fait saisir par la police, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

³ Demeure réservée la voie de la poursuite. Le rappel d'impôt est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

Art. 437 A Réclamation, Recours (nouveau titre, nouvelle teneur)

¹ Le contribuable peut adresser au service notificateur une réclamation écrite contre la décision de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification.

² Le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation du service notificateur en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à la Commission cantonale de recours.

Art. 437 B Prescription (nouveau)

La perception et le remboursement d'impôt se prescrivent dans un délai de 5 ans, non compris l'année courante.

Art. 437 C Dispositions d'exécution (nouveau)

Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent titre.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.